

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1675/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE AVANT
DIRE DROIT
du 19/07/2018

Affaire :

Monsieur HOPPE LOUIS

Contre

Monsieur OUATTARA THEOPHILE

DECISION :

Contradictoire

Rejette l'exception de communication
de pièces soulevée par Monsieur
OUATTARA Théophile ;Reçoit Monsieur HOPPE Louis en son
action ;Sursoit à statuer en la présente cause
jusqu'à l'issue de la procédure pénale
pendante devant le juge d'instruction du
Tribunal de première instance
d'Abidjan ;

Réserve les dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JUILLET 2018Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi dix-neuf juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du
Tribunal ;**Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE**, Messieurs **YEO
DOTE**, **DAGO ISIDORE**, **DOSSO IBRAHIMA**, **N'GUESSAN
GILIBERT** et **DICOH BALAMINE**, Assesseurs ;Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE LAURE épouse
NANOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur HOPPE LOUIS, né le 02/01/1964 à Abidjan-Treichville,
de nationalité ivoirienne, Mécano-soudeur, cogérant d'entreprise,
demeurant à Abidjan-Vridi cité, 04 BP 1637 Abidjan 04, tel : 07 82
87 28 ;**Demandeur**, représenté par son conseil **Armel Thierry LIKANE**,
Avocat à la Cour ;

D'une part ;

Et

Monsieur OUATTARA THEOPHILE, majeur, se disant Cogérant
d'entreprise, de nationalité ivoirienne ;**Défenderesse** ayant pour conseil, **Maître ADJOUSSOU N'Deye
Thiam**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Enrôlée le 30 avril 2018 pour l'audience du 04 mai 2018, l'affaire a
été appelée puis une instruction a été ordonnée, confiée au juge
KOKOGNY Victorien et la cause renvoyée à l'audience publique du
15 juin 2018 après instruction ; Celle-ci a fait l'objet d'une

ordonnance de clôture N°740/18 du 04 juin 2018 ;

A la date du 15 juin 2018, l'affaire a été mise en délibéré pour le 29 juin 2018, lequel délibéré a été rabattu et la cause renvoyée au 05 juillet 2018 devant la première chambre pour attribution ;

A cette dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement avant dire droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 27 avril 2018, **Monsieur HOPPE Louis** a assigné **Monsieur OUATTARA Théophile** d'avoir à comparaître le 04 mai 2018 devant la juridiction de céans pour s'entendre prononcer la révocation de celui-ci, de son mandat social de co-gérant de la société BATIPOSE TP-CI ;

Au soutien de son action, le demandeur explique que suite à l'assemblée générale de la société BATIPOSE TP-CI tenue en 2014, il a été nommé en qualité de co-gérant statutaire de ladite société avec **Monsieur OUATTARA Théophile** ;

Il ajoute que cette entreprise fonctionnait normalement jusqu'à ce qu'il découvre des falsifications de certains documents administratifs de la société, commises par son co-gérant;

Pour se dérober à ses responsabilités, poursuit-il, le défendeur a quitté la société depuis le 20 décembre 2015, sans l'en informer;

Le demandeur affirme qu'il a donc porté plainte contre **Monsieur OUATTARA Théophile**, le 27 septembre 2017, devant le Procureur de la République, et une instruction a été ouverte à cet effet ;

Il estime que les actes commis par le défendeur causent un

préjudice réel à l'entreprise commune, de sorte qu'il plaira au tribunal prononcer sa révocation de son poste de co-gérant statutaire;

En réplique, Monsieur OUATTARA Théophile soulève, *in limine litis*, l'exception de communication de pièces, et subsidiairement, conclut au mal fondé du demandeur;

Il explique qu'au soutien de son action en révocation, le demandeur a fait valoir plusieurs pièces qui ne lui ont cependant pas été communiquées ;

Au fond, le défendeur indique qu'il est propriétaire de l'entreprise individuelle dénommée BATIPOSE TP-CI, et que dans le cadre d'un appel d'offre portant sur la réhabilitation des ponts métalliques de MONDOUKOU, il donnait délégation de pouvoir à Monsieur HOPPE Louis qui, lui-même établissait les termes de ladite délégation;

Il affirme que c'est dans ce contexte que Monsieur HOPPE Louis s'attribuait indûment la qualité de co-gérant de ladite société;

Il précise qu'en outre, lors de la conclusion d'un marché suite à un appel d'offre, le demandeur se présentait comme co-gérant et se faisait virer le paiement dudit marché sur son compte bancaire personnel;

Il souligne que le 14 février 2008, ils constituaient ensemble la société BATIPOSE TP-CI en qualité de coassociés, société dans laquelle le demandeur se prévalait irrégulièrement de la qualité de co-gérant et commettait des malversations en effectuant des retraits bancaires sur le compte de la société ;

Le défendeur soutient que c'est dans ces conditions qu'il portait plainte contre Monsieur HOPPE Louis, plainte pendante devant le juge d'instruction;

Il prétend qu'il suit de tout ce qui précède que Monsieur HOPPE Louis est mal fondé en sa demande de révocation ;

Selon l'article 326 de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, argue-t-il, le gérant est révocable par le tribunal chargé des affaires commerciales pour cause légitime, à la demande de tout associé ;

Or, en l'espèce, si le demandeur sollicite sa révocation au motif qu'il aurait falsifié les documents de la société, alors qu'il est cependant constant qu'aucune décision de justice n'est produite pour rapporter la preuve du faux allégué ;

Il considère que le demandeur ne justifie pas d'une cause légitime pour obtenir la révocation du gérant statutaire, de sorte qu'il plaira à la juridiction de céans le débouter ;

En réaction, le demandeur rejette l'exception de communication de pièces au motif que lesdites ont bien été communiquées au défendeur ;

Par ailleurs, le demandeur soutient que la preuve du juste motif de révocation de Monsieur OUATTARA Théophile est rapportée par les faux documents établis par celui-ci, et versés aux débats ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur OUATTARA Théophile a fait valoir ses moyens de défense ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé, il sied de statuer en premier ressort ;

Sur l'exception de communication de pièces

Le défendeur soulève l'exception de communication de pièces, au motif que le demandeur ne lui a pas communiqué les pièces visées dans son exploit d'assignation;

Il ressort cependant du dossier de la procédure que lesdites pièces ont bien été communiquées au défendeur;

Il y a lieu de rejeter cette exception ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai;

Il convient de la recevoir;

Au fond

Sur la demande en révocation du cogérant

Le demandeur sollicite la révocation de Monsieur OUATTARA Théophile de son mandat social de co-gérant de la société BATIPOSE TP-CI, au motif que ce dernier a commis des actes de faux dans les documents administratifs de la société, lui portant ainsi préjudice ;

Le défendeur, pour sa part, conclut au rejet de cette prétention, motif pris de ce qu'aucune décision de justice n'est produite par le demandeur pour rapporter la preuve du faux allégué ;

Suivant l'article 326 de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique : « *Le ou les gérants statutaires ou non sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute délibération prise en violation du présent alinéa est nulle.*

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par la juridiction compétente, dans le ressort de laquelle est situé le siège social, pour juste motif, à la demande de tout associé » ;

Il en résulte que la juridiction compétente prononce la révocation du gérant pour juste motif, notamment lorsqu'il commet des actes de nature à porter atteinte à l'intérêt de la société;

En l'espèce, il est constant qu'une information judiciaire a été ouverte contre Monsieur OUATTARA Théophile devant le 6^e Cabinet d'instruction du Tribunal de première instance d'Abidjan, pour les faits de faux et usage de faux en écriture de commerce, et de concurrence déloyale;

L'issue de la procédure pénale mettra le tribunal en mesure d'apprécier l'existence ou non du faux argué contre le défendeur et aura donc nécessairement une incidence sur la présente cause

pendante devant le tribunal de céans ;

Il convient donc, en vertu de la règle « *le criminel tient le civil en l'état* », de surseoir à statuer jusqu'à l'issue de la procédure pénale ;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il convient de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Rejette l'exception de communication de pièces soulevée par Monsieur OUATTARA Théophile ;

Reçoit Monsieur HOPPE Louis en son action ;

Sursoit à statuer en la présente cause jusqu'à l'issue de la procédure pénale pendante devant le juge d'instruction du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Réserve les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 02 AOUT 2018

REGISTRE A.J. - Vol. 450 F° 51

N° 1302 Bord. 450 04

REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre